

# Siochan de Kersabiec

Bretagne, 1775

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **JOSEPH-PIERRE-MARIE SIOCHAN DE KERSABIEC**, AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS LE COLLÈGE ROYAL DE LA FLÈCHE <sup>1</sup>.

*De gueules à quatre pointes de dards posées en sautoir et passées dans un anneau en abîme, le tout d'or.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Joseph-Pierre-Marie Siochan de Kersabiec, 1767.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Minihy de Léon, évêché de Léon en Basse-Bretagne, portant que **Joseph-Pierre-Marie**, fils d'écuyer Jean-Louis-Joseph Siochan, sieur de Kersabiec, officier de marine au département de Brest, et de dame Hélène-Marguerite Calvez son épouse, naquit le premier de janvier mil sept cent soixante-sept, fut ondoyé le lendemain, et recut le supplément des cérémonies de baptême le vingt-trois de septembre de la même année. Cet extrait signé Grall recteur du Minihy de Léon et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père.** Jean-Louis-Joseph Siochan de Kersabiec, Hélène-Marguerite Calvés de Kersalou, sa femme, 1748.

Extrait des registres des mariages de l'église succursale de Roscoff, paroisse du Minihy de Léon, portant que messire **Jean-Louis-Joseph** Siochan de K/sabiec, fils de messire Joseph-Marie Siochan, seigneur de K/sabiec et de dame Mauricette Hervé, d'une part et demoiselle **Hélène-Marguerite Calvés de Kersalou**, fille de messire Jaques Calvés seigneur de K/salou et de dame Marie-Anne le Bleis, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le dix-huit de novembre mil sept cent quarante-huit. Cet extrait signé le Millour, curé de Roscoff et légalisé.

Arrêt du Parlement de Bretagne rendu à Rennes le 16 de juin mil sept cent soixante treize par lequel Claude-Laurent-Joseph Sciochan de K/sabiec, fils mineur de feu écuyer Jean-Louis Siochan sieur de K/sabiec et de dame Marguerite Calvez de Kersalou sa veuve, est maintenu dans la qualité d'écuyer et de noble d'extraction ; et il est ordonné que son nom sera inscrit au catalogue des nobles de l'évêché où il a son domicile, et qu'il aura entrée, séance et voix délibérative aux assemblées des Etats de la dite province dans l'ordre de la noblesse. Cet arrêt signé Desnos.

Extrait des registres des batêmes de l'église succursale de Roscoff en Bretagne, portant que **Jean-Louis-Joseph Siochan**, fils naturel et légitime de nobles gens Joseph-Marie Siochan et demoiselle Mauricette Hervé, sieur et dame de K/sabiec, naquit le vingt de mars mi sept cent quatorze, fut batisé le lendemain, et eut pour parain et maraine nobles gens Jean Siochan, sieur du dit lieu et dame Renée-Louise de Malbec de Chatenet. Cet extrait signé Hamelin, curé de Roscoff et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** Joseph-Marie Siochan de Kersabiec, Mauricette Hervé, sa femme, 1711.

---

1. Transcription de Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil en juillet 2011, d'après le Ms français 32072 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006832w>).

Contrat de mariage de noble homme Joseph-Marie Siochan de K/sabiec, fils de défunt noble homme **Yves** Siochan, sieur de Crechuelen et de demoiselle Catherine de Kersauson sa femme, demeurants au port et hâvre de Roscoff, quartier de Toussaint, paroisse du Minihiy, accordé le dix de novembre mil sept cent onze avec demoiselle **Mauricette Hervé**, fille et unique héritière de défunt noble homme Guillaume Hervé, sieur du Tertre et de défunte demoiselle Jeanne Malbec son épouse, demeurante en la ville de S<sup>t</sup> Paul de Léon, susdite paroisse du Minihiy, où ce contrat fut passé devant Jégo notaire de la juridiction des reguaires de Léon au dit S<sup>t</sup> Paul.

Jugement rendu à Rennes le dix de décembre mil sept cent dix-sept par Paul-Esprit Feydeau, chevalier, seigneur de Brou etc, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la province de Bretagne, par lequel il maintient Jean, Nicolas et Joseph-Marie Siochan, enfants d'Yves ou Yvon Siochan sieur de Crehelon (erreur : c'est de Creachuelen) et de Catherine de Kersauson sa seconde femme, dans la qualité de noble et d'écuyer, ensemble leurs enfants nés et à naître en légitime mariage ; et ordonne que l'Ordonnance qu'il avoit rendue le vingt-sept de juin mil sept cent seize en faveur de Bernard Siochan sieur de Tréquentin, leur oncle, frère dudit Yves, deviendra commune entre eux, qu'en conséquence ils jouiront des privilèges et exemptions attribués aux autres gentilshommes du royaume, et qu'ils seront inscrits dans le catalogue des nobles. Ce jugement signé Feydeau, est produit en la forme suivante : « Collationné à l'original à nous aparu et rendu avec le présent par nous conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France » (signé) « le Breton » (ensuite est écrit) « enregistré au greffe de la juridiction des réguares de Léon à Saint-Paul par le notaire soussigné de la juridiction faisant pour le greffier ; ce jour vingt et huit décembre mil sept cent dix-huit » (signé) « Carof notaire <sup>2</sup> enregistré sur le cahier de délibérations de la dite communauté de Saint-Paul de Léon, suivant » (la) « délibération de la communauté de ce jour, le second janvier mil sept cents dix-neuf » (signé) « Jégo greffier. »

Extrait des registres des batêmes de l'église succursale de Roscoff en Bretagne, portant que **Joseph-Marie** Siochan, fils naturel et légitime de nobles gens Yves Siochan et Catherine K/sauson, sieur et dame de Creachuelen, demeurants au bourg de Roscoff, paroisse de S<sup>t</sup> Pierre, naquit le huit de décembre mil six cent quatre-vingt-neuf, fut batisé le surlendemain, et eut pour parain et maraine nobles gens Joseph Kersauson, sieur de Coëtbizien et Perrine Kersauson, dame de la Palüe. Cet extrait signé Hamelin, curé de Roscoff et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul.** Yves Siochan de Creachuelen, Catherine de Kersauson, sa femme, 1689.

Extrait des registres des mariages de l'église succursale de Roscoff en Bretagne, portant que nobles gens **Yves** Siochan, sieur de Creachuelen, de la paroisse de S<sup>t</sup> Pierre à Roscoff, et demoiselle **Catherine de K/Sauson**, de la paroisse de Toussaint au dit Roscoff, reçurent la bénédiction nuptiale, le huit de fevrier mil six cent quatre vingt neuf en l'église de Croasbas au dit Roscoff, en présence de nobles gens Claude Lambert, sieur du Val, Jean Corre, sieur de Kercroas, demoiselle Perrine Denis, dame de Coëtbizien, et Joseph de Kersauson, sieur de Coëtbizien. Cet extrait signé Hamelin, curé de Roscoff et légalisé.

Jugement rendu à Rennes le vingt-sept de juin mil sept cent seize par Paul-Esprit Feydeau chevalier, seigneur de Brou, etc, commissaire départi pour l'exécution des ordres de sa Majesté en la province de Bretagne, par lequel il maintient Bernard Siochan sieur de Tréquentin, fils d'Yves Siochan et de Louise Héлары, sieur et dame de Tronquerot, en la qualité de noble et d'écuyer

---

2. Ainsi en blanc.

ensemble ses enfants nés et à naître en légitime mariage ; et ordonne qu'il jouira des privilèges et exemptions attribués aux autres gentilshommes du royaume et qu'il sera inscrit dans le catalogue (des nobles). Ce jugement signé Feydeau.

Extrait des registres des batêmes de l'église succursale de Roscoff en Bretagne, portant qu'**Yvon** Siochan, fils légitime et naturel de nobles Yves Siochan, sieur de Tronquerot et de demoiselle Louise Helary son épouse, fut batisé le vingt cinq d'août mil six cent trente huit, et eut pour parain et maraine Yvon Hélyary et demoiselle Jeanne Siochan dame de K/enmoal. Cet extrait signé Hamelin, curé de Roscoff et légalisé.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier Grand-Croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **Joseph-Pierre-Marie Siochan de Kersabiec** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le premier jour du mois de novembre de l'an mil sept cent soixante-quinze.

[Signé : ] d'Hozier de Sérigny.